

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°0501446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Charles-Pierre B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Blanchet
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**Mme Chappuis
Commissaire du gouvernement**

(2ème Chambre)

**Audience du 29 juin 2006
Lecture du 6 juillet 2006**

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2005, présentée pour M. Charles-Pierre B., élisant domicile (...) à Yssingaux (43200), par Me Roland Gallice ; M. B. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 1^{er} juin 2005 par laquelle l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire a autorisé le conseil de l'école Beaux Saint-Julien-du-Pinet à faire fonctionner l'établissement public local selon la règle d'un mercredi matin travaillé sur deux à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 1er mars 2006 fixant la clôture d'instruction au 4 avril 2006, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2006 :

- le rapport de M. Blanchet, rapporteur ;

- les observations de Me Gallice, avocat de M. B. ;
- les observations de Mme Drouet, représentant le rectorat ;
- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Sur le moyen tiré d'un vice de procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 10-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires : « Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les articles 9 et 18, le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet : 1° De modifier le nombre de périodes de travail et de vacance des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ; 2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ; 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ; 4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée (...) » ;

Considérant qu'il ne résulte ni de cet article ni d'aucune autre disposition de nature législative ou réglementaire que l'inspecteur d'académie soit tenu de recueillir l'avis des autorités religieuses locales avant de statuer sur une demande de dérogation aux règles ministérielles régissant l'organisation du temps scolaire présentée par un conseil d'école ; que, dès lors, le moyen invoqué est en tout état de cause inopérant ;

Sur le moyen tiré d'une erreur de droit :

Considérant qu'aux termes de l'article L.141-2 du code de l'éducation : « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse » ; qu'aux termes de l'article L.141-3 du même code : « Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision en date du 1^{er} juin 2005, l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire a favorablement accueilli la demande - dont le défaut d'authenticité n'est pas établi - formée le 8 avril par le conseil de l'école de Beaux-Saint-Julien-du-Pinet et tendant à l'organisation, à compter de la rentrée 2005-2006, d'un calendrier scolaire incluant la règle d'un mercredi matin travaillé sur deux ; qu'il est constant que, certaines semaines, les élèves concernés bénéficient au moins de deux jours et demie de repos hebdomadaire composés du mercredi après-midi, du samedi et du dimanche ; que cette durée satisfait dès lors pleinement aux prescriptions de l'article L.141-3 du code de l'éducation susmentionné ; qu'en outre, M. B. ne démontre aucunement, au moyen des témoignages qu'il produit, que le rythme de travail scolaire

ainsi défini placerait l'institution religieuse dans l'impossibilité matérielle de dispenser des cours de catéchisme aux enfants intéressés durant les jours laissés vacants par l'école publique ou serait de nature à dégrader la qualité de l'enseignement religieux ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée du 1^{er} juin 2005 méconnaîtrait le principe de la liberté religieuse garanti par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les stipulations des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Charles-Pierre B. et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Copie sera transmise au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.